

15 FEV. 2013

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013044-0001  
portant prescription d'une tierce-expertise sur le plan de gestion sols pollués  
du site industriel MEC D'AQUITAINE - 47200 Marmande

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-39-1 à R512-39-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0004 du 7 juin 2011 valant récépissé de déclaration pour l'exploitation d'installations classées relevant du régime de la déclaration sur le site de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE, sis 61 rue des Isserts 47200 Marmande, prescrivant des mesures spéciales pour les dites installations et prescrivant la dépollution du site par ses articles 6 et 7 ;

Vu le rapport TERE0 10.026.RA.003.01.V1 Février 2012 remis le 16 janvier 2013 à l'inspection des installations classées relatif au plan de gestion du site, pour répondre à l'article 6 de l'arrêté susvisé ;

Vu la procédure de redressement judiciaire décidée par le Tribunal de Commerce de Montauban du 4 décembre 2012 ;

Vu le report de délai au 26 février 2012 accordé par ce même tribunal pour l'examen des dossiers de proposition de reprise de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE ;

Vu la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 8 février 2007 relative aux installations classées – Gestion des sols pollués et notamment son article 4 relatif à l'analyse critique des éléments du dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2013 ;

Vu le positionnement de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE du 11 février 2013 ;

Considérant que la procédure de remise du plan de gestion n'a pas été menée selon les modalités prévues par l'article 6 de l'arrêté du 7 juin 2011 susvisé et hors délais ;

Considérant que la mesure de gestion proposée par TERE0 et consistant au simple confinement des sols n'est pas totalement conforme à l'objectif fixé par l'article 6 de l'arrêté du 7 juin 2011 susvisé ;

Considérant que la S.A.S. MEC D'AQUITAINE ne s'est pas positionnée sur cette mesure de gestion, ni n'a justifié le bilan « coûts avantages » ;

Considérant dès lors que l'inspection des installations classées ne valide pas le plan de gestion proposé par TERE0 ;

Considérant que ce dossier est complexe et sensible et qu'il convient d'en faire une analyse critique par un organisme tiers indépendant ;

Considérant que les délais de décision de la procédure collective de redressement judiciaire ne permettent pas de présenter ce dossier à l'avis du CODERST ;

Considérant l'urgence à obtenir la dite analyse dont les conclusions conditionnent la reprise de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE par un repreneur potentiel ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. MEC D'AQUITAINE, dont le siège social est situé 61 rue des Isserts 47200 Marmande, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de faire effectuer par un tiers expert reconnu l'analyse critique du plan de gestion susvisé dans le délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Une réunion d'ouverture et de clôture de la tierce expertise est effectuée en présence de l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Mission confiée au tiers expert

Le tiers expert a pour mission de :

- se rendre sur les lieux ;
- prendre connaissance des études menées depuis 1998 ;
- prendre connaissance du dossier installations classées à la DREAL ;
- dresser le bilan de l'action administrative ;
- prendre connaissance et interpréter l'application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 ;
- prendre connaissance des résultats de la surveillance des eaux souterraines depuis 1998 ;
- analyser l'hydrogéologie de la zone concernée ;
- interpréter les résultats d'analyses des eaux souterraines ;
- établir le schéma conceptuel ;
- établir les modalités de transfert de la source vers la nappe ;
- prendre connaissance du plan de gestion établi par TERE0 ;
- faire l'analyse critique du bilan coûts/avantages ;

- évaluer la mesure de gestion proposée en comparaison des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- faire les recommandations en matière de choix des solutions techniques à mettre en œuvre et d'incidences financières prévisionnelles ;
- lister au besoin les restrictions d'usage associées aux mesures de gestion choisies.

#### **Article 4 : Remise du rapport**

Le rapport du tiers-expert sera remis à l'inspection des installations classées. Il sera ensuite présenté en réunion de clôture de la tierce expertise.

#### **Article 5 : Frais**

Tous les frais occasionnés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Marmande et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. le Sous-Préfet de Marmande,  
M. le Maire de Marmande,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. MEC D'AQUITAINE.

Agén, le 13 FEV. 2013

1

Marc BURG

